

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-062/U

De non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/11/2023 par Monsieur Christopher MARINIER et Mme Perrine FOLLEAS demeurant 13 rue Antoine TRAIVE 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00119 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine et d'un pool-house,
- sur une unité foncière située 13 rue Antoine TRAIVE 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelles AC0081 et AC0082),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018,

Vu l'avis favorable avec réserves émit par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG) le 5 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les eaux usées du poolhouse devront être dirigées vers la boite de branchement existant,
- Les eaux pluviales du poolhouse seront dirigées vers une tranchée d'infiltration de 1,2 m³ et sans rejet vers le réseau unitaire,
- Les eaux de vidange de la piscine seront infiltrées à la parcelle.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 14 décembre 2023

Le Maire, Arnaud SAVOIE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Tél: 04 78 05 26 33

E-mail: contact@soucieu-en-jarrest.fr

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.